

PROJET
PROTOCOLE D'ACCORD
SUR LE FONCTIONNEMENT DES
ORGANISATIONS SYNDICALES COMMUNALES
DE LA VILLE DE ROUEN

Entre :

La Ville de ROUEN
représenté par Monsieur ALBERTINI, Maire de ROUEN,
en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 16 mai 2003,

Ci après désignée : « la Ville ».

D'une part,

Et

Le Syndicat CFDT Interco de la Ville de ROUEN,
représenté par sa secrétaire, Madame Madeleine GENTY,

Ci après désignés : « le syndicat ».

D'autre part,

EXPOSE

Le présent protocole a pour objectif de permettre le libre exercice des droits syndicaux aux agents de la Ville de ROUEN, sur le fondement des textes en vigueur au jour de son adoption dans la Fonction Publique Territoriale, et notamment :

- de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et de son article 8,
- de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et de son article 100,
- du décret n°85-397 du 3 avril 1983, relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale,
- du décret n°85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la FPT du congé pour formation syndicale.

Sans préjuger de l'évolution de ces textes, il précise les conditions matérielles fournies aux organisations syndicales représentatives du personnel de la Ville de ROUEN.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent protocole a pour but de fixer dans le cadre des lois et décrets qui le réglementent, les modalités d'application de l'exercice du droit syndical et du droit de grève à la Ville de ROUEN.

CHAPITRE I/ RECONNAISSANCE DU DROIT SYNDICAL

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions du décret du 3 avril 1985 concernent tous les fonctionnaires régis par la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et tous les agents non titulaires.

En conséquence, le présent accord s'applique à tous les agents de droit public, quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, contractuels et non titulaires) qui exercent leur activité dans la collectivité territoriale, y compris les agents détachés et ceux mis à disposition auprès de la collectivité.

S'agissant des personnels relevant de droit privé (Contrats Emplois Solidarité, Contrats Emplois Consolidés, Emplois jeunes, Apprentis...), les modalités d'exercice du droit syndical sont définies par le Code du Travail

Le présent accord ne doit pas faire obstacle au fonctionnement normal des services.

ARTICLE 3 - LIBERTE SYNDICALE

Les organisations syndicales déterminent librement leurs structures dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats.

L'autorité territoriale est informée, en cas de création ou de modification d'un syndicat ou d'une section syndicale, des statuts ou de la liste des responsables de l'organisme syndical.

ARTICLE 4 - LIMITES A L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

Les organisations syndicales s'interdisent de donner des consignes à leurs adhérents concernant l'exécution du travail qui leur est demandé par un supérieur hiérarchique sauf en matière :

- d'ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement le service public,
- du droit de retrait des agents de leur situation de travail en cas de danger grave et imminent.

Tout litige survenant entre un agent et son supérieur hiérarchique doit être réglé par l'autorité territoriale compétente, après examen avec les parties concernées. L'agent intéressé peut se faire assister par un représentant de son choix.

CHAPITRE II/ CONDITIONS MATERIELLES D'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

ARTICLE 5 - LOCAUX SYNDICAUX

L'autorité territoriale met à la disposition du syndicat CFDT, un local, à usage de bureau, ainsi qu'un local à usage partagé avec le syndicat FO, situés dans les bâtiments municipaux, 27/29 rue Bourg l'Abbé à ROUEN, et dont les conditions d'utilisation seront précisées par courrier séparé.

Ce local est doté du matériel suivant :

- éléments de mobilier tels que bureaux, chaises, tables et meubles de rangement
- 1 micro-ordinateur avec traitement de texte, tableur et connexion Internet. Un second poste sera prévu en 2004 après inscription au Budget Primitif
- un photocopieur bureau
- une imprimante impression en noir et blanc

- 1 poste téléphonique
- un téléphone fax.

Lorsque la prochaine tranche de travaux de bureaux de Pélissier aura été décidée, il est convenu que les organisations syndicales seront logées, dans le cadre de ce projet, dans des locaux dont la surface ne sera pas inférieure à ceux occupés rue Bourg l'Abbé. De plus, le projet d'aménagement sera mené en concertation avec les organisations syndicales.

De plus, dans les locaux et sites où exercent plus de 100 agents, une salle de réunion pourra être mise à disposition après réservation préalable auprès de la Direction des Ressources Humaines / Management et Relations Sociales, dans la limite de la disponibilité des salles.

Le syndicat peut également demander, sur réservation préalable auprès de la D.R.H. et en fonction des disponibilités, à utiliser les salles municipales pour la tenue de réunions d'information syndicales, après réservation préalable auprès de la Direction des Ressources Humaines / Management et Relations Sociales.

ARTICLE 6 - POSTES TELEPHONIQUES

La Ville de ROUEN prend en charge le coût de l'abonnement du poste téléphonique, du téléphone fax ainsi que celui d'Internet.

La Ville de ROUEN prend, en partie, en charge le coût des communications téléphoniques du syndicat CFDT dans la limite de 3 heures de communications locales mensuelles. Au-delà, les communications seront facturées aux organisations syndicales, dans les mêmes conditions de décompte et de tarif que les services de la Ville.

ARTICLE 7 - PHOTOCOPIE / REPROGRAPHIE

Un photocopieur de bureau sera installé dans le local mis à disposition par la Ville.

La Ville de ROUEN prend en charge les frais relatifs aux contrats de maintenance ainsi que ceux liés à l'utilisation du photocopieur (hors papier) dans la limite annuelle de 5000 photocopies.

L'annexe 1 précise les conditions d'application de cette disposition ainsi que la répartition de la valorisation de l'équivalent de 45 000 reprographies entre les organisations syndicales, ajoutée à la subvention d'activité.

ARTICLE 8 - STATIONNEMENT

Le syndicat CFDT bénéficie de 2 abonnements au Parking de l'Hôtel de Ville, géré par ROUEN PARK, à l'année, du lundi au vendredi, de 7 heures à 19 heures.

L'accès au parking de surface place de l'Hôtel de Ville sera facilité lors de la tenue de réunions paritaires à l'Hôtel de Ville.

CHAPITRE III/ AFFICHAGE ET DISTRIBUTION DE DOCUMENTS SYNDICAUX

ARTICLE 9 - DISTRIBUTION DU COURRIER INTERNE

En matière de distribution du courrier pour le compte des organisations syndicales, il est convenu que la Ville de ROUEN se charge uniquement de l'acheminement des plis nominatifs pour les seuls courriers individuels présentant un caractère de confidentialité. Le pli doit comporter le cachet de l'organisation syndicale, les noms et prénoms de l'agent, son service d'affectation et la mention « confidentiel »

Une case courrier par syndicat sera affectée au Service Central. Le retrait du courrier est assuré par les organisations syndicales.

ARTICLE 10 - DISTRIBUTION DES DOCUMENTS D'ORIGINE SYNDICALE

Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués dans l'enceinte des bâtiments administratifs sous les réserves suivantes :

- l'organisation syndicale à l'origine de la distribution doit en communiquer concomitamment un exemplaire à l'autorité territoriale et à la Direction des Ressources Humaines,
- la distribution ne peut être assurée que par des mandataires des organisations syndicales, soit sur des heures de délégation syndicale, soit hors de leur temps de travail,
- la distribution ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement des services et ne devra pas perturber le service au public,
- la distribution ne doit concerner que des agents de la collectivité.

ARTICLE 11 - PANNEAUX D'AFFICHAGE

Des panneaux d'affichage dont l'emplacement est décidé par l'autorité territoriale en concertation avec les organisations syndicales sont mis à disposition de celles-ci. Leurs caractéristiques doivent permettre d'assurer la préservation de l'affichage.

L'autorité territoriale ne peut s'opposer à l'affichage d'informations d'origine syndicale, hormis le cas où le document contrevient manifestement aux dispositions législatives relatives à la diffamation et aux injures publiques. Un exemplaire du document affiché doit immédiatement être communiqué à Monsieur le Maire.

CHAPITRE IV/ CONDITIONS FINANCIERES D'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

ARTICLE 12 - COLLECTE DES COTISATIONS SYNDICALES

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, sous les réserves suivantes :

- cette opération doit s'effectuer en dehors des locaux ouverts au public
- elle doit être effectuée par des représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'heures de délégation syndicale
- elle ne doit en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement des services.

ARTICLE 13 - SUBVENTION D'ACTIVITE

Une subvention d'activité, d'un montant globalisé de 1000 Euros, est attribuée annuellement aux organisations syndicales afin de leur permettre d'exercer leurs activités dans de bonnes conditions, notamment en terme de gestion. L'utilisation par les syndicats demeure néanmoins libre et s'effectue en complète autonomie par rapport au fonctionnement des services de la Ville.

Cette subvention est majorée de la valeur de la prise en charge par la Ville de 45 000 reprographies.

Les modalités d'octroi et de répartition de cette subvention font l'objet de l'annexe 1.

CHAPITRE V/ AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES

ARTICLE 14 - PROCEDURE

Le décret n°85-397 modifié du 3 avril 1985, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, ne limite pas le nombre d'agents susceptibles de bénéficier des autorisations spéciales d'absence.

Toutefois, les agents doivent avoir été désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation et justifier du mandat dont ils ont été investis.

Pour cela, il convient qu'ils adressent leur demande d'autorisation spéciale d'absence, à l'autorité territoriale au moins trois jours à l'avance (hors jours non travaillés).

L'autorité territoriale peut accepter d'examiner exceptionnellement les demandes d'autorisation d'absence qui lui seraient adressées moins de trois jours à l'avance.

Les autorisations d'absence sont soumises aux nécessités de service à l'exception des autorisations d'absence pour participer aux instances paritaires (C.A.P., C.T.P., C.H.S.) et à la commission de réforme.

L'octroi des autorisations spéciales d'absence s'effectue, à la Ville de ROUEN, par ½ journée, ou journée si besoin pour les absences au titre de l'article 13 dudit décret. La Ville attribue aux organisations syndicales, en début d'année leur droit, sous forme d'étiquettes autocollantes devant être jointes aux demandes d'autorisations d'absence adressées aux chefs de service.

Tout refus devra être motivé par écrit en précisant le détail des nécessités invoquées.

Le Règlement du Temps de Travail précisera les modalités d'application du temps ARTT générée par le temps syndical.

ARTICLE 15 - CONGRES NATIONAUX, INSTANCES STATUTAIRES DEPARTEMENTALES ET REGIONALES

(ARTICLES 12 ET 13 DU DECRET N° 85-397 DU 3 AVRIL 1985)

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants des organisations syndicales pour assister aux congrès des syndicats nationaux, des fédérations et des confédérations de syndicats dont ils sont membres élus (10 jours maximum par an et par agent).

Cette durée peut être portée à 20 jours lorsqu'un agent est appelé à participer aux congrès syndicaux internationaux ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, de syndicats nationaux, des fédérations, des confédérations et des instances statutaires départementales, interdépartementales et régionales (les unions locales étant dans ce cadre assimilées aux instances statutaires départementales).

ARTICLE 16 - INSTANCES STATUTAIRES LOCALES

(ARTICLE 12 ET 14 DU DECRET N°85-397 DU 3 AVRIL 1985)

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants mandatés des organisations syndicales pour la participation aux réunions statutaires d'organismes directeurs d'un autre niveau que ceux précédemment indiqués à l'article 15 notamment les bureaux de section, commissions exécutives...

ARTICLE 17 - INSTANCES PARITAIRES

(ARTICLE 15 DU DECRET N° 85-397 DU 3 AVRIL 1985)

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants syndicaux élus ou experts appelés à siéger aux divers organismes paritaires tels que le Comité Technique Paritaire, les Commissions Administratives Paritaires, le Comité d'Hygiène et de Sécurité.

La durée de ces autorisations d'absence comprend, outre le délai de trajet et la durée prévisible de la réunion, un temps égal pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux.

ARTICLE 18 - REUNIONS D'ORGANISMES

(ARTICLE 15 DU DECRET N° 85-397 DU 3 AVRIL 1985)

Sur simple présentation de leur convocation, les représentants syndicaux appelés à siéger aux organismes statutaires créés en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (CNFPT, CSFPT,...) se voient accorder une autorisation d'absence.

La durée de cette autorisation comprend, outre le délai de trajet et la durée prévisible de la réunion, un

temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux.

CHAPITRE VI/ FORMATION SYNDICALE

ARTICLE 19 - CONGE POUR FORMATION SYNDICALE

L'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que tout agent peut prétendre à un congé pour formation syndicale dans la limite de 12 jours par an.

Conformément aux dispositions du décret n° 85-552 modifié du 22 mai 1985, la demande de congé doit être faite par écrit à l'autorité territoriale au moins un mois avant le début du stage ou de la session.

L'administration donne un accord sur les dates souhaitées, sous réserve des nécessités de service.

A défaut de réponse expresse au plus tard le 15^{ème} jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Le congé ne peut être accordé que pour effectuer un stage ou suivre une session dans l'un des centres ou instituts qui figurent sur une liste arrêtée chaque année par le ministre chargé des collectivités territoriales.

A la fin du stage ou de la session, le centre ou l'institut délivre à chaque agent une attestation constatant l'assiduité.

L'intéressé remet cette attestation à l'autorité territoriale au moment de la reprise des fonctions.

CHAPITRE VII/ DECHARGES D'ACTIVITES DE SERVICE

ARTICLE 20 - PROCEDURE

(ARTICLE 16, 17 ET 18 DU DECRET N° 85-397 DU 3 AVRIL 1985)

Les décharges d'activité de service peuvent être définies comme étant l'autorisation donnée à un agent public d'exercer, pendant ses heures de service, une activité syndicale en lieu et place de son activité normale.

Les décharges d'activité de service sont accordées dans la limite d'un crédit global d'heures déterminé chaque année en fonction du barème prévu par le décret n° 85-397 modifié du 3 avril 1985. La formalisation des décharges d'activités de service s'effectue dans les mêmes conditions que les autorisations spéciales d'absence (article 14, alinéa 6)

Les organisations syndicales désignent les bénéficiaires des décharges de service parmi leurs représentants en activité.

CHAPITRE VIII/ REUNIONS SYNDICALES

ARTICLE 21 - REUNIONS D'INFORMATION SYNDICALE

Les organisations syndicales présentes à la Ville de ROUEN peuvent organiser, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information d'une heure à l'intention des agents de l'ensemble des services de la Ville. La Ville autorise également l'organisation de réunions par service ou par secteur géographique d'implantation des services.

Une même organisation peut regrouper plusieurs de ces heures mensuelles d'information par période de deux mois ou par trimestre si les heures mensuelles n'ont pas été utilisées.

La réunion doit faire l'objet d'une demande d'organisation préalable auprès de la Direction des Ressources Humaines / Management et Relations Sociales.

ARTICLE 22 - AUTRES REUNIONS SYNDICALES

Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte des bâtiments administratifs en dehors des horaires de service.

Toutefois, en cas d'impossibilité, ces réunions peuvent se tenir en dehors de l'enceinte des bâtiments administratifs dans des locaux mis à disposition des organisations syndicales.

Celles-ci peuvent également tenir des réunions durant les heures de service, mais dans ce cas, seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y assister.

ARTICLE 23 - PRESENCE DE PERSONNES ETRANGERES A LA COLLECTIVITE

Tout représentant mandaté par une organisation syndicale a libre accès aux réunions tenues par cette organisation, même s'il n'appartient pas à la Ville de ROUEN.

L'autorité territoriale doit être informée de la venue de ce représentant au moins vingt quatre heures avant.

CHAPITRE IX/ DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 - DETACHEMENT ET MISE A DISPOSITION

Sur demande des instances nationales de l'organisation syndicale dont ils sont membres, des agents pourraient être :

- soit détachés en application des dispositions du décret n°86-68 du 13 janvier 1986,
- soit mis à disposition en application des articles 19 et 20 du décret n° 85-397 modifié du 3 avril 1985 Le décret n° 85-447 du 23 avril 1985 en précise les modalités concrètes d'application. Dans ce cas, il sera fait application des dispositions du décret 85-1514 du 31 décembre 1985 relatif au remboursement des charges salariales des agents mis à disposition d'organisations syndicales.

ARTICLE 25 - PROTECTION DES REPRESENTANTS SYNDICAUX

Les agents accomplissant leur mandat syndical dans le cadre de ce protocole sont couverts en cas d'accident, dans les mêmes conditions que s'ils effectuaient leur activité professionnelle, sans condition d'horaire ni de lieu, sous réserve de justifier qu'il s'agit de l'activité syndicale.

CHAPITRE X/ RECONNAISSANCE DU DROIT DE GREVE

Code du travail : article L521-2 à L521-6

Loi n° 83-634 DU 13 JUILLET 1983 modifiée, notamment son article 10, portant droits et obligations des fonctionnaires

ARTICLE 26 - DECLENCHEMENT DE LA GREVE

Selon l'article L521-3 du code du travail, applicable aux personnels civils de l'Etat, des départements et des communes de plus de 10 000 habitants, la grève doit être précédée d'un préavis de cinq jours francs au moins avant le début de la grève émanant d'une organisation représentative au plan national.

Pendant la durée du préavis, les parties sont tenues de négocier.

CHAPITRE XI/ SUIVI DU PROTOCOLE

ARTICLE 27

Le présent document comporte 2 annexes

Il prend effet à compter de sa signature jusqu'aux prochaines élections professionnelles ou modification substantielle de la réglementation en matière de droit syndical

Toute modification de ce protocole ou de ses annexes se fera par voie d'avenants.

La Ville de ROUEN,

**Le Maire
Pierre ALBERTINI**

Le syndicat CFDT Interco

**La secrétaire
Madeleine GENTY**

ANNEXE 1
PHOTOCOPIE / REPROGRAPHIE

La Ville de ROUEN dote les organisations syndicales d'un photocopieur « Bureau » pour une utilisation quotidienne et raisonnée.

Elle assure la maintenance du photocopieur ainsi que le remplacement du tuner. Elle ne fournit pas le papier. Cette maintenance s'effectue sous réserve d'une consommation annuelle inférieure à 5 000 copies.

De plus, la Ville s'engage à valoriser, au tarif Ville, l'équivalent de 45 000 reprographies par an, soit une somme de 1350€.

Ce montant est réparti entre les syndicats de la manière suivante :

- 25% du montant global réparti de manière égale entre les organisations représentatives à la Ville de ROUEN, soit

25% (337,5€)= 84,37€ par organisation syndicale

- 75% du montant global réparti au prorata du résultat des élections pour le Comité Technique Paritaire de la Ville du 8 novembre 2001, soit

75% (1 012,5€)= CGT, 491,06€

FO , 266,28€

CFDT, 201,48€

UNSA, 53,66€

Au total, la subvention d'activité des organisations syndicales sera majorée de :

CGT : 84,37 + 491,06 = 575,43€

FO : 84,37 + 266,28 = 350,65€

CFDT : 84,37 + 201,48 = 285,85€

UNSA : 84,37 + 53,66 = 138,03€

ANNEXE 2
SUBVENTION D'ACTIVITE

Une subvention d'activité, d'un montant globalisé de 1000 Euros, est attribuée annuellement aux organisations syndicales afin de leur permettre d'exercer leurs activités, notamment en terme de gestion et d'achat de consommables. L'utilisation par les syndicats demeure néanmoins libre et s'effectue en complète autonomie par rapport au fonctionnement des services de la Ville.

Ce montant est réparti entre les syndicats de la manière suivante :

- 25% du montant global réparti de manière égale entre les organisations représentatives à la Ville de ROUEN, soit

$$\mathbf{25\% \, (250\text{\texteuro}{}) = 62,5\text{\texteuro} \, \text{par organisation syndicale}}$$

- 75% du montant global réparti au prorata du résultat des élections pour le Comité Technique Paritaire de la Ville du 8 novembre 2001, soit

$$\begin{aligned}\mathbf{75\% \, (750\text{\texteuro}{}) = CGT, \, 363,75\text{\texteuro}} \\ \mathbf{FO, \, 197,25\text{\texteuro}} \\ \mathbf{CFDT, \, 149,25\text{\texteuro}} \\ \mathbf{UNSA, \, 39,75\text{\texteuro}}\end{aligned}$$

La subvention annuelle d'activité des organisations syndicales est de :

$$\mathbf{CGT : 62,5 + 363,75 = 426,25\text{\texteuro}}$$

$$\mathbf{FO : 62,5 + 197,25 = 259,75\text{\texteuro}}$$

$$\mathbf{CFDT : 62,5 + 149,25 = 211,75\text{\texteuro}}$$

$$\mathbf{UNSA : 62,5 + 39,75 = 102,25\text{\texteuro}}$$

Cette subvention est majorée du montant prévu à l'article 7 et détaillé en Annexe1 pour l'ensemble des organisations syndicales.

SYNDICAT	SUBVENTION	MAJORIZATION ARTICLE 7	SUBVENTION D'ACTIVITE GLOBALE
CGT	426,25	575,43	1001,68\text{\texteuro{}}
FO	259,75	350,65,	610,40 \text{\texteuro{}}
CFDT	211,75	285,85	497,60 \text{\texteuro{}}
UNSA	102,25	138,03	240,28 \text{\texteuro{}}